

Protocole d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'UEO (Londres, 14 novembre 1988)

Légende: Protocole d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), signé à Londres le 14 novembre 1988 et entré en vigueur le 27 mars 1990.

Source: Actes officiels. Trente-quatrième session ordinaire. Deuxième partie, III. Documents de séance. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Décembre 1988. 293 p. . "Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union de l'Europe occidentale", page:260 - 263.

Copyright: (c) WEU Assembly - Assemblée de l'UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_d_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_a_l_ueo_londres_14_novembre_1988-fr-e0d812fe-8567-4aeb-a391-bbfb795b4024.html

Date de dernière mise à jour: 28/01/2013

Document 1164

14 novembre 1988

*Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise
à l'Union de l'Europe occidentale*

14 novembre 1988

(Documents transmis par le Conseil)

Protocole

*d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise
au Traité de collaboration en matière économique,
sociale et culturelle et de légitime défense collective,
signé à Bruxelles le 17 mars 1948,
amendé par le Protocole modifiant et complétant
le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954*

Les Parties au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, modifié et complété par le Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 et les autres protocoles et annexes qui en font partie intégrante, ci-après dénommé « le traité », d'une part,

et le Royaume d'Espagne et la République portugaise, d'autre part,

Réaffirmant la communauté de destin qui lie leurs nations et rappelant leur engagement de construire une union européenne conformément à l'Acte unique européen ;

Convaincus que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant qu'elle ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense ;

Déterminés à développer une identité européenne en matière de défense qui soit plus cohérente et traduise plus efficacement les engagements de solidarité contenus dans le traité ainsi que dans le Traité de l'Atlantique nord ;

Prenant note de ce que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, pleinement engagés dans la construction européenne et membres de l'Alliance atlantique, ont formellement indiqué qu'ils étaient prêts à adhérer au traité ;

Prenant note que ces deux États acceptent, sans réserve et dans toutes leurs parts, la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984 et la Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité adoptée à La Haye le 27 octobre 1987, et qu'ils sont disposés à participer pleinement à leur mise en œuvre ;

Rappelant l'invitation adressée le 19 avril 1988 par le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale au Royaume d'Espagne et à la République portugaise à entamer des discussions en vue de leur adhésion éventuelle au traité ;

Prenant note de la conclusion satisfaisante des discussions qui ont suivi cette invitation ;

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont pris acte des accords, résolutions, décisions et règlements de toute nature adoptés dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale conformément aux dispositions du traité ;

Prenant note de l'invitation à adhérer au traité adressée le 14 novembre 1988 au Royaume d'Espagne et à la République portugaise ;

Prenant note de la déclaration politique arrêtée le 14 novembre 1988 ;

Considérant que l'élargissement de l'Union de l'Europe occidentale au Royaume d'Espagne et à la République portugaise constitue une étape significative dans le développement d'une solidarité européenne en matière de sécurité et de défense ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Par le présent Protocole, le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent au traité.

Article II

Par leur adhésion au traité, le Royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent parties aux accords conclus entre les États membres en application du traité dont les textes sont énumérés en annexe au présent Protocole.

Article III

Chacun des États signataires notifiera au gouvernement belge l'acceptation, l'approbation ou la ratification du présent Protocole, lequel entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces notifications. Le gouvernement belge informera les États signataires de chacune de ces notifications et de l'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres le 14 novembre 1988, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres signataires.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le gouvernement du Royaume d'Espagne :

Pour le gouvernement de la République française :

Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le gouvernement de la République italienne :

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le gouvernement de la République portugaise :

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ANNEXE

Accords conclus entre les États membres en application du traité

1. Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.
2. Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole N° II au traité, signé à Paris le 14 décembre 1957.

***Déclaration politique
relative à l'élargissement à l'Espagne et au Portugal
de l'Union de l'Europe occidentale***

A l'occasion des consultations qui ont été menées en vue de l'élargissement de l'UEO à l'Espagne et au Portugal, les États membres de l'UEO, avec l'Espagne et le Portugal, prenant en considération l'esprit dans lequel leur coopération en matière de sécurité s'est récemment développée, ont constaté qu'un certain nombre de dispositions du Traité de Bruxelles modifié en 1954 ne correspondaient pas avec la manière dont ils entendent poursuivre cette coopération et la renforcer, sur la base de la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984 et de la Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité, adoptée à La Haye le 27 octobre 1987.

En conséquence, les États membres de l'UEO, avec l'Espagne et le Portugal, estiment que les dispositions pertinentes du Traité de Bruxelles modifié en 1954 et des protocoles correspondants seront réexaminées en tant que de besoin, en prenant en considération la pratique, les acquis et les perspectives de leur coopération en matière de sécurité.

*Textes des échanges de lettres
sur l'article X du Traité de Bruxelles modifié*

Version française

A. Projet de lettre du ministre espagnol à chaque État membre et au Portugal

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole signé ce jour, relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et de vous faire savoir ce qui suit au sujet de l'article X dudit traité, ci-après dénommé « le traité ».

Le gouvernement du Royaume d'Espagne propose à cet égard que le Royaume d'Espagne ne sera obligé, en conséquence de son adhésion au traité, de soumettre à la Cour internationale de justice, sans qu'il y consente, aucun litige entre l'Espagne et une autre partie au traité qui serait survenu avant l'entrée en vigueur de celui-ci pour l'Espagne, ou qui aurait trait à des faits ou à des situations qui se seraient produits avant cette date.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de bien vouloir me confirmer que votre gouvernement est en accord avec ce qui précède et que l'échange de lettres auquel il aura été ainsi procédé sera considéré comme une annexe au Protocole d'adhésion et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.

(formule de politesse)»

B. Projet de réponse de chaque État membre et du Portugal au ministre espagnol

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication de ce jour au sujet du Protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948, amendé par le Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 et en particulier au sujet de l'article X dudit traité, ci-après dénommé « le traité ».

J'ai l'honneur de vous confirmer en réponse que, de l'avis de mon gouvernement, le Royaume d'Espagne ne sera obligé, en conséquence de son adhésion au traité, de soumettre à la Cour internationale de justice, sans qu'il y consente, aucun litige entre l'Espagne et une autre partie au traité qui serait survenu avant l'entrée en vigueur de celui-ci pour l'Espagne, ou qui aurait trait à des faits ou des situations qui se seraient produits avant cette date, et que le présent échange de lettres sera considéré comme une annexe au Protocole d'adhésion et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.

(formule de politesse)»